

L'âge de majorité avait été jusqu'alors en Canada, celui de vingt-cinq ans accomplis. En 1782, par une ordonnance du gouverneur et du conseil législatif, la majorité fut fixée à l'âge de vingt-un ans. Cette ordonnance est le seul acte important de cette troisième session de la législature coloniale.

Cependant, les esprits s'agitait de plus en plus dans la province; les anciens sujets, comme on appelait les émigrants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des anciennes colonies anglaises, avaient toujours été, à très peu d'exceptions près, mécontents du *bill* de Québec; les uns parce qu'il ne leur accordait pas assez; les autres, parce qu'il accordait trop, suivant eux, aux nouveaux sujets. Ces derniers avaient paru d'abord généralement assez satisfaits de cet acte de législation, parce qu'en effet il améliorait leur sort, les tirait de l'espèce d'ilotisme où ils avaient été réduits sous ce qu'on avait appelé le gouvernement civil, et les mettait, au moins ostensiblement, quant aux droits civils et politiques, (si pourtant les uns et les autres avaient des droits sous ce dernier rapport,) sur le pied de l'égalité avec les anciens sujets. Mais quelques unes des mesures auxquelles le gouverneur Carleton avait recouru, on voulu recourir, et plus encore la conduite arbitraire et les violences du général Haldimand, leur firent comprendre que ce simulacre de constitution ne les mettait pas à l'abri des coups du despotisme, n'était pas pour eux une garantie suffisante, particulièrement sous le rapport de la propriété et de la liberté même personnelle.

Il est vrai que le conseil législatif avait "le pouvoir et l'autorité de faire des ordonnances pour la police, le bonheur et le bon gouvernement de la province;" mais outre que ce conseil ne pouvait rien faire sans "le consentement du gouverneur, ou en son absence, du lieutenant gouverneur ou du commandant en chef," il n'était pas composé de manière à mériter l'entière confiance des Canadiens, † et quelques uns de ses actes, particulièrement l'ordonnance "qui règle les milices de la province," n'étaient pas propres à donner une haute opinion de l'habileté ou de la libéralité de la majorité de ses membres.

---

niens; on les menaça de les punir à ce titre; enfin, il leur fallut céder comme les autres; ils signèrent, mais ce ne fut pas sans attester hautement qu'on avait violé leurs inclinations, et extorqué d'eux une éclatante fausseté.—(Note de M. Ducaulvel.)

---

† Sur vingt-trois membres dont se composait le conseil législatif, sept seulement étaient Canadiens. C'étaient MM. DE LA CORNE ST. LUC, PICOTÉ DE BELLESTRE, Paul Roch DE ST. OURS, Joseph DE LONGUEIL, J. G. CHASSEGRON DE LÉRY, François LEVESQUES, et François BABY. Deux autres conseillers, MM. H. T. CRAMAHÉ et Conrad GUGY (on prononce GUGUY), n'étaient pas Anglais, mais Suisses de naissance.